

CONVENTION ENTRE

X, Y ET Z

AYANT POUR OBJET LA CO-ACCREDITATION ET L'ASSOCIATION
POUR L'ECOLE DOCTORALE

Vu le code de l'éducation,
Vu le code de la recherche,
Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale
Vu la demande de co-accréditation et d'association pour l'École doctorale

Les établissements :

L'Université de représentée par Monsieur
et
L'Université de représentée par Monsieur
et
.....

ci-après désignés « les établissements co-accrédités »

conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Établissement support de l'École doctorale

Les parties ont décidé d'un commun accord de désigner comme Établissement support de l'École doctorale **(nom Ecole), (nom établissement)** qui assure la responsabilité administrative de l'École doctorale.

Article 2 – Champs disciplinaires de l'Ecole Doctorale (ED)

Conformément à la demande de co-accréditation, l'École doctorale **(nom Ecole)** délivre des diplômes de doctorat dans les champs disciplinaires suivants :

-
-
-

Article 3 – Collège Doctoral (CD)

Sur chacun des sites d'Angers, Le Mans et de Nantes, est créé un Collège Doctoral constitué des Ecoles Doctorales accréditées sur chaque site. Chaque CD a parmi ses missions, celles de

donner aux étudiants une lisibilité et visibilité optimale globale et structurée de l'ensemble des ED sur chacun des sites, de proposer aux doctorants des formations mutualisées diversifiées, notamment à l'insertion professionnelle sur chacun des sites, de diffuser les informations nécessaires aux doctorants, d'organiser les forums pour doctorants, de coordonner le suivi administratif des doctorants et d'apporter les éléments statistiques globaux, notamment sur le suivi et devenir des doctorants et docteurs.

Chaque CD est dirigé par un Directeur (voir article 6), nommé par le président ou le directeur de l'établissement co-accrédité le plus impliqué dans les ED du site, en concertation avec les présidents ou directeurs des établissements co-accrédités du site.

Il est assisté d'un Conseil du Collège Doctoral (CCD) composé des directeurs ou directeurs adjoints des Ecoles Doctorales, membres des établissements co-accrédités du site, de dix représentants élus des chercheurs et enseignants-chercheurs issus des différents domaines de formation, au prorata de leur poids respectif sur le site, d'un représentant des établissements associés liés au site et de 2 à 4 élus des doctorants.

Le CCD émet des avis transmis aux Conseils des ED, au Comité d'Orientation et de Suivi de la Formation Doctorale, aux Conseils Scientifiques des Établissements co-accrédités ou des instances qui en tiennent lieu et au Conseil d'Administration de l'établissement porteur.

Article 4 – Comité d'Orientation et de Suivi de la Formation Doctorale (COS)

Afin de faciliter la relation et la coordination entre le collectif des établissements accrédités et l'Ecole doctorale, il est constitué pour l'ensemble des ED un unique Comité d'Orientation et de Suivi. Cette instance permet aux établissements de se doter d'une vision globale de l'ensemble des ED coaccréditées. Le COS comprend :

comme membres :

- en tant que président du COS, un président ou directeur d'un des établissements co-accrédités, désigné par ses membres à la majorité des votants ;
- les présidents, directeurs ou leur représentant des établissements co-accrédités.

comme invités :

- un représentant de la direction ou de la présidence de chacun des établissements associés ;
- les directeurs des Ecoles doctorales et les directeurs adjoints, désignés dans les conditions de l'article 6 ci-après.
- les directeurs des collèges doctoraux

Le COS :

- désigne le directeur de l'Ecole doctorale et les directeurs adjoints, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 Aout 2006, la proposition de désignation ayant été préalablement soumise pour avis aux conseils scientifiques des établissements et au conseil de l'école doctorale;
- examine et valide le programme d'actions de l'Ecole Doctorale (conformément à l'article 13) ;
- examine et valide le programme d'actions des Collèges Doctoraux (conformément à l'article 13) ;
- constitue le lieu de partage entre la politique de formation à la recherche et à l'insertion professionnelle des ED régionales et les politiques propres des établissements accrédités ;

Il se réunit de manière annuelle, à l'initiative de son président.

Pour les sujets délibératifs, le COS statue à la majorité avec, en cas de partage des voix, voie prépondérante pour le président.

Article 5 – Composition de l'École doctorale

L'École doctorale [redacted] est composée des unités de recherche contractualisées accueillant des doctorants suivantes, ci-après désignées « unités de recherche constitutives de l'École doctorale » :

- UMR [redacted]
- [redacted]
- EA [redacted]
- [redacted]

Article 6 – Structure de l'École doctorale :

L'École doctorale est dirigée par un **Directeur**, comprend un **Bureau**, le **Conseil de l'École Doctorale** et, si besoin est, pour gérer les affaires de proximité, une **cellule de site**.

a) **Le directeur de l'école doctorale** est choisi parmi les membres titulaires des unités de recherche contractualisées, professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités, les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale au sein de l'établissement support. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Le COS examine la proposition de nomination du Directeur de l'École Doctorale après avis des Conseils Scientifiques des Établissements co-accrédités ou des instances qui en tiennent lieu et du Conseil de l'École doctorale. Les chefs d'établissements coaccrédités désignent conjointement le directeur de l'Ecole Doctorale.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale est assisté de Directeurs-adjoints, issus des établissements co-accrédités. La procédure de nomination des directeurs adjoints est identique à celle du directeur.

b) **Le bureau de l'École doctorale** comprend son Directeur et un directeur adjoint par établissement coaccrédité.

c) **Le Conseil de l'École doctorale** composé de 26 membres, respecte les poids respectifs des forces présentes sur chacun des sites participant à l'Ecole doctorale, attendu que les décisions seront prises à la majorité des deux tiers. En ce qui concerne les représentants des enseignants chercheurs et chercheurs ainsi que des personnels BIATOS et ITA, les forces doivent prendre en compte le nombre des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs ainsi que des personnels BIATOS et ITA des laboratoires accrédités, le nombre de leurs HDR et la moyenne des thèses soutenues sur 4 ans et en ce qui concerne les doctorants, la moyenne des thèses soutenues sur 4 ans.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé, le Conseil de l'ED est composé comme suit :

- 12 représentants des enseignants chercheurs et chercheurs des unités de recherche constitutives de l'école doctorale, désignés, pour chaque établissement, par le chef

d'établissement correspondant après avis du conseil scientifique de l'établissement.

- un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service titulaires des unités de recherche désignées à l'article 5, désigné par le chef d'établissement du site auquel il est affecté après avis du conseil scientifique du site.
- 5 doctorants appartenant à l'École doctorale élus par leurs pairs au sein de chaque site (les doctorants devant représenter 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure),
- 8 membres extérieurs à l'École doctorale choisis, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques d'une part et les secteurs industriels et socio-économiques susnommés d'autre part et ce à part égale. Ces membres extérieurs sont choisis par les autres membres du Conseil de l'École doctorale sur proposition du bureau.

A chacun des représentants des enseignants-chercheurs, des ITA et BIATOSS et des doctorants est associé un suppléant du même collège ayant voie délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les membres du bureau de l'ED préparent les réunions du conseil de l'ED et y participent. Toutefois, ils ne sont pas forcément membres du Conseil.

Le conseil peut donner au bureau délégation de gérer le quotidien de l'ED à l'exclusion de l'attribution des allocations de recherche du Ministère.

d) La cellule de site de l'École doctorale est destinée à assurer la gestion de proximité au quotidien de l'ED sur un site lorsque les forces de l'ED sont importantes. Dans les cas où les forces en présence ne justifient pas la création de ces cellules de site, leurs attributions seront transférées au Collège Doctoral de site.

La cellule de site est animée par le Directeur ou à défaut par un des Directeurs-Adjoints de l'ED représentant l'établissement contribuant le plus, sur le site, à l'ED. Elle est constituée des membres du site du conseil de l'ED auxquels peuvent être adjoints des représentants des laboratoires accrédités qui ne seraient pas représentés.

Elle a notamment pour mission de donner des avis et classements sur les demandes de financements des doctorants et la gestion des formations données pour son ED sur son site. Elles peuvent se voir confier par le conseil de l'École Doctorale certaines prérogatives pour permettre une plus grande rapidité dans le traitement de certains dossiers.

Les propositions qui émanent des cellules de sites sont transmises au conseil de l'ED et, sur chacun des sites concernés, à leur Collège doctoral.

e) Gestion des l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) : les cellules de site de l'École Doctorale, le conseil du Collège Doctoral ou le Conseil de l'École Doctorale pourront se voir confier par les établissements délivrant l'HDR l'instruction des dossiers de demande de soutenance.

Article 7 – Programme d'actions et rapport annuel d'activités de l'École doctorale

Le Conseil de l'École doctorale adopte le programme d'actions de l'École doctorale. Ce programme d'actions est communiqué aux directeurs des Collèges doctoraux. Il est présenté devant le COS et validé par ce dernier lors de sa réunion annuelle.

Le Directeur, aidé du bureau, met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale.

Le Directeur présente chaque année un rapport d'activité de l'École doctorale devant le Conseil de l'École doctorale. Ce rapport est communiqué au Président ou directeur de chacun des Établissements co-accrédités et associés qui le présente à son Conseil scientifique ou à l'instance qui en tient lieu. L'avis de chacun de ces Conseils ou instances, assorti d'éventuelles remarques, est communiqué au Conseil de l'École Doctorale par le Président ou directeur de chacun des Établissements. Ce rapport et ces avis sont présentés par le directeur de l'ED, qui en fait la synthèse, au COS pour approbation. Ce rapport et ces avis sont communiqués aux responsables des Collèges doctoraux par le Directeur de l'École doctorale.

Article 8 – Attribution des Allocations de recherche

Les critères et modalités d'attribution des financements de thèse doivent être disponibles sur les sites WEB de chaque Ecole doctorale et de chaque Collège doctoral de site impliqués dans l'École doctorale. Ils sont définis par le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale. Le directeur de l'École doctorale et/ou son directeur adjoint de site se doivent d'informer chaque candidat à un financement des modalités d'attribution dans l'école doctorale.

Les allocations de recherche du Ministère étant affectées par site aux établissements co-accrédités, leur attribution sera proposée par une délibération de la cellule de site de l'ED (ou du conseil du Collège Doctoral) après consultation des directeurs de thèses concernés et des responsables des unités de recherche accréditées sur le site donné. Les attributions proposées sur chaque site sont soumises à la délibération du Conseil d'Ecole Doctorale. La liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres financements sera communiquée aux Conseils Scientifiques et aux Chefs des établissements concernés.

De même, les cellules de site locales (ou le conseil du Collège Doctoral) opèreront un classement des doctorants candidats à un financement pour les allocations de thèses régionales (hors co-financements avec un organisme de recherche) et toutes autres demandes d'allocations spécifiques. Ces classements seront transmis aux conseils scientifiques des établissements concernés de chaque site. La liste des attributaires des financements ci-dessus énoncés sera communiquée aux Chefs des Établissements concernés.

Le Directeur de l'École Doctorale et ses Directeurs-Adjoints présentent chaque année, à la fin du premier trimestre de l'année académique, la liste des bénéficiaires de l'ensemble des financements obtenus par les laboratoires constitutifs de l'École doctorale devant le conseil de l'École Doctorale et la communiquent aux responsables des Collèges doctoraux, aux Chefs de chacun des Établissements qui la transmettent à leurs Conseils scientifiques ou aux instances qui en tiennent lieu.

Article 9 - Inscription en doctorat

a) Inscription et suivi de la thèse :

Après avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'unité de recherche et, s'il y a lieu, du Chef de l'Établissement accrédité/associé où il est envisagé que le candidat effectue ses travaux, le Directeur de l'École doctorale, après consultation de ses Directeurs-Adjoints, propose au Chef d'un des Établissements co-accrédités les candidats retenus pour une inscription en 1^{ère} année de doctorat.

En s'appuyant sur les règles définies par le Conseil de l'École doctorale, le Directeur de l'École Doctorale, après avis de la cellule de site, du Conseil de l'ED ou du Conseil du Collège Doctoral, propose au Chef de l'Établissement co-accrédité l'inscription en doctorat, par dérogation, d'un étudiant non titulaire d'un diplôme conférant le grade de Master mais qui a effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou qui bénéficie de la validation des acquis prévue à l'article L 613-5 du Code de l'Éducation, conformément à l'article 14 de l'arrêté susvisé.

Il est constitué pour chaque étudiant un comité de suivi de thèse, proposé par le directeur de thèse, et soumis à la validation du Conseil de l'ED. Le comité est composé du directeur de thèse et de deux chercheurs ou enseignants-chercheurs, dont l'un au moins extérieur à l'établissement. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire, après examen de l'avis écrit du comité de suivi de thèse, faisant suite à un examen des travaux.

Sur avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'unité de recherche, et après consultation du comité de suivi de thèse et, s'il y a lieu, du Chef de l'Établissement accrédité/associé où le candidat effectue ses travaux, le Directeur de l'École doctorale, ou un de ses Directeurs-Adjoints, peut d'autre part proposer au Chef de l'Établissement d'inscription le refus du renouvellement d'inscription. La décision de refus est notifiée par le Chef de l'Établissement d'inscription au candidat. Copie de cette notification est adressée au Directeur de l'École doctorale, ou un de ses Directeurs-Adjoints, au Directeur de thèse, au responsable de l'unité de recherche et, s'il y a lieu, au Chef de l'Établissement accrédité/associé où le candidat a effectué ses travaux.

b) Inscription dérogatoire au-delà des trois premières années de doctorat :

Il est rappelé que, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, la durée légale d'une thèse de doctorat est de 3 ans pour les doctorants bénéficiaires d'allocations.

Le Directeur de l'École doctorale, ou un de ses Directeurs-Adjoints, peut proposer au Chef de l'établissement d'inscription des candidats, une année d'inscription supplémentaire, sur demande motivée des candidats et après avis de leur Directeur de thèse et du Conseil de l'École doctorale. Cependant, pour réduire les délais dans le cas des thèses nécessitant une ré-inscription de 4 mois (septembre à décembre) pour pouvoir être soutenues avant la fin de l'année civile en cours, le responsable de la cellule site pourra autoriser l'inscription avant d'en référer au directeur de l'École Doctorale. La liste des bénéficiaires de dérogation d'inscription au-delà des trois premières années de doctorat est transmise aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou aux instances qui en tiennent lieu.

En tant que de besoin, l'évolution de cette liste est examinée et commentée en COS. Elle est transmise aux Collège doctoraux.

Une attention toute particulière sera accordée au-delà de la troisième inscription pour les doctorants exerçant une activité salariée à plein temps, différente de leurs travaux de thèse.

Article 10 – Nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse

Après consultation des conseils de chaque ED, le Conseil scientifique de chaque Établissement co-accrédité, ou l'instance qui en tient lieu, propose le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse pour une ED donnée, nombre qui est arrêté par le Conseil Scientifique de l'Établissement porteur de l'École Doctorale.

Il est fortement recommandé que pour chacune des thèses, un Co-directeur ou Co-encadrant soit proposé, ce qui permet une meilleure continuité dans l'encadrement des doctorants et assure une formation à l'encadrement des enseignants-chercheurs et chercheurs non HDR.

Dans la mesure du possible, le COS s'efforce de favoriser la cohérence des positions prises par chaque établissement.

Article 11 – Réunion du Conseil de l'École doctorale

Le Directeur de l'École Doctorale, ou un de ses Directeurs-Adjoints, convoque le Conseil au minimum trois fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de l'ED après consultation du bureau. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la séance considérée, sont envoyées par le Directeur huit jours francs avant la date de la réunion ; toutefois, s'il y a urgence, le Directeur peut convoquer le Conseil sur un ordre du jour précis sans tenir compte de ce délai.

Le Conseil de l'École Doctorale peut encore se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres, adressée au Directeur de l'École Doctorale ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande.

Le Directeur de l'École Doctorale, ou un de ses Directeurs-Adjoints, ne peut valablement ouvrir la séance d'un Conseil qu'après avoir constaté : soit que la majorité des membres composant le Conseil à cette date sont présents, soit que les deux tiers des membres composant le Conseil, à cette date, sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le Directeur est dans l'impossibilité d'ouvrir la séance et doit convoquer à nouveau le Conseil, en séance extraordinaire, dans un délai de quinze jours ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.

Lors des séances ordinaires, les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre de votants présents ou représentés soit au moins égal à la moitié des membres composant le Conseil.

Les membres qui ne peuvent être présents aux séances du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procurations sont nominatives, et sont adressées préalablement à l'ouverture de la séance par courrier ou déposées à l'École Doctorale, et sont acceptées jusqu'à ce moment. Le Directeur, ou un de ses Directeurs-Adjoints, doit informer les membres du Conseil du dépôt des procurations et des noms tant des mandants que des mandataires.

Les procurations en séance sont admises à la condition expresse qu'elles soient portées à la connaissance et déposées auprès du Directeur, ou un de ses Directeurs-Adjoints. Le Directeur, ou un de ses Directeurs-Adjoints, après vérification de sa régularité informe aussitôt le Conseil du dépôt d'une procuration et du nom du mandataire.

L'entrée en séance d'un membre du Conseil ayant donné procuration doit être signalée au Directeur, ou un de ses Directeurs-Adjoints. Celui-ci en informe aussitôt le Conseil. La procuration est alors caduque.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, sous réserve de l'accord du Conseil, le Directeur, ou un de ses Directeurs-Adjoints, peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du Conseil susceptible d'apporter des renseignements sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Il appartient au Directeur, ou un de ses Directeurs-Adjoints, de lever la séance.

Article 12 : Charte des thèses

Lors de l'inscription en doctorat dans un des établissements de l'École doctorale, les doctorants, leur directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale ou un de ses Directeurs-Adjoints et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil s'engagent à respecter la charte des thèses. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de cette charte en signant un document écrit la contenant qui est transmis Directeur de l'École doctorale ou à un de ses Directeurs-Adjoints. Une copie de cette charte est transmise après signature au service administratif central en charge des inscriptions des doctorants de l'Établissement d'inscription du candidat. Le contenu de la charte des thèses figure sur le site web de l'École doctorale et du Collège Doctoral de site.

Dans le cas où un différend survient entre le Directeur de thèse et son doctorant concernant l'application de la charte, le directeur ou le directeur adjoint de l'École doctorale intervient comme médiateur, après étude préalable du dossier par la cellule de site. En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement porteur de l'ED, la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement. Ces informations sont transmises aux responsables des Collèges doctoraux.

Article 13 : Formation

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants doivent suivre un minimum de **100** heures de formation doctorale réparties sur les trois premières années de thèse. Ils choisissent les unités dans la liste proposée par leur École doctorale de rattachement et, pour les formations mutualisées, dans la liste proposée par leur collège doctoral d'appartenance tel que prévu à l'article 3 lors de leur inscription ou de leur réinscription administrative. A titre exceptionnel, au vu d'une demande motivée contresignée par le Directeur de thèse, le Directeur de l'École Doctorale, après avis du bureau, peut dispenser un doctorant de suivre tout ou partie des formations pendant l'année en cours.

Un relevé des formations suivies (ou une justification de leur dispense) doit être établi par l'École Doctorale et transmis au Chef d'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

Article 14 : Soutenance de thèse

Environ 2 mois avant la fin des travaux, le directeur de thèse soumet à la cellule de site de l'ED ou à défaut au Conseil du Collège Doctoral de site, une proposition de jury de thèse, accompagnée du résumé des travaux, d'un relevé de la production scientifique et d'un avis confidentiel sur les travaux du candidat. La liste des formations suivies par le doctorant est jointe en annexe.

a) Autorisation de soutenance. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs extérieurs à l'École doctorale, aux Collèges doctoraux et à l'établissement du candidat. Les rapporteurs sont choisis parmi des professeurs, des titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou des personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique dans les conditions de l'article 18 de l'arrêté sus-visé. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale.

L'autorisation de soutenir est accordée par le chef de l'établissement d'inscription sur proposition du Directeur de l'École doctorale et sur le fondement des rapports écrits contenant l'avis des rapporteurs.

b) Désignation du jury de thèse. Le jury de thèse est désigné par le chef de l'établissement dans lequel est inscrit le candidat, après avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'École doctorale, ou d'un de ses Directeurs Adjointes, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 août 2006.

c) Résumé de thèse. Le résumé de thèse est diffusé, avant la soutenance, sur le site web de l'École doctorale et sur celui du Collège doctoral de site. La publicité est assurée par le Chef de l'Établissement d'inscription du candidat.

d) Lieu de la soutenance. La soutenance est publique. Elle se déroule au sein de l'Établissement dans lequel est inscrit le doctorant. Elle peut avoir lieu, par dérogation expresse du chef de l'établissement d'inscription, dans l'Établissement associé où le doctorant a effectué ses travaux.

e) Délivrance du diplôme de doctorat et du grade de docteur. A l'issue de la soutenance, l'admission ou l'ajournement du candidat est prononcée par le jury qui peut attribuer la mention honorable, très honorable, très honorable avec les félicitations ou « l'École doctorale n'attribue pas de mentions ».

Le diplôme national de docteur est délivré par le Chef de l'établissement co-accrédité dans lequel le doctorant était inscrit en thèse.

La liste des thèses soutenues dans chacun des Établissements co-accrédités est communiquée annuellement par le Directeur de l'École doctorale aux responsables des Collèges doctoraux qui assurent la diffusion des listes des thèses soutenues dans toutes les Écoles doctorales des Collèges doctoraux aux Chefs des Établissements co-accrédités et associés.

Article 15 : Dispositions finales

a) Modification. La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment dans le cas d'évolution des lois et règlements de référence : Code de la recherche, arrêté relatif à la formation doctorale.

b) Dénonciation. Elle peut être dénoncée par une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux Chefs des Établissements signataires de la présente convention, avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne peut faire obstacle au déroulement des travaux de thèse des doctorants et aux soutenances.

c) Conflit. En cas de conflit persistant entre les parties, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

d) Durée, prorogation, reconduction. La présente convention entre en vigueur à la date de la notification de l'accréditation de l'École doctorale pour le contrat quadriennal 2008-2011. Elle est établie pour la durée du contrat quadriennal 2008-2011. Elle peut être tacitement prorogée jusqu'à la signature du contrat quadriennal 2012-2015. Elle peut être expressément reconduite pour la durée du contrat quadriennal 2012-2015.

Tout changement dans la modalité d'attribution des allocations engendrant un dessaisissement du rôle des établissements au profit des Ecoles Doctorales invaliderait cette convention. Les établissements signataires disposeraient alors d'un délai de trois mois pour redéfinir les conditions d'affectation des allocations aux doctorants.

La présente convention est établie en deux originaux

Fait à le

Le Président de	Le Président
--------------------------------	-----------------------------

Le Directeur de	Le Directeur
--------------------------------	-----------------------------